



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

MARS 2022



SOMMAIRE

N°	Dates	désignation	P
2022/52	02/03/2022	Débit de boisson temporaire (groupe 1 et 3) tournoi club de basket - Modificatif	1
2022/53	02/03/2022	Echafaudage pour ravalement - 40 rue de la Barre - Modificatif	2
2022/54	02/03/2022	Portant règlementation de stationnement - Rue Principale	4
2022/55	02/03/2022	Installation panneau lumineux	6
2022/56	03/03/2022	Pose de massifs et mâts éclairage public rue Saint Nicolas	8
2022/57	03/03/2022	Portant permission d'occupation du domaine public – Rue de la Victoire	9
2022/58	03/03/2022	Débit de boisson, randonnée cycliste "Edith et Bertrand LENAIN" - 3 avril 2022	10
2022/59	03/03/2022	Débit de boisson, 37e Foire expo Erdre et Local - 19 et 20 mars	12
2022/60	08/03/2022	Elagage mécanique haie	14
2022/61	11/03/2022	Portant permission d'occupation du domaine public pour déplacement temporaire d'un arrêt de car - Foire exposition	15
2022/62	11/03/2022	Portant fermeture des parkings du complexe sportif Roger Gillier à Vern d'Anjou - Foire exposition	17
2022/63	11/03/2022	Portant permission de voirie pour la création d'un nouveau point d'arrêt de transport scolaire sur voie communale	19
2022/64	15/03/2022	Portant permission de voirie, règlementation de circulation et du stationnement - 22 Rue Henri Dunant	21
2022/65	15/03/2022	Portant sur la règlementation de circulation et le stationnement - Randonnée - Cyclo Marcheurs Vernois	23
2022/66	15/03/2022	Portant sur la règlementation de circulation et le stationnement - Tour du Pays Lionnais	27
2022/67	15/03/2022	Portant sur la règlementation de circulation et le stationnement - ASLB Cyclo du Louroux Béconnais	29
2022/68	17/03/2022	Portant délégation de signature de Madame Sandrine LENOGUE - Etat civil	31
2022/69	17/03/2022	Délégation de signature - Sandrine LENOGUE- Certification de signature	32
2022/70	21/03/2022	Pose échafaudage 6 place Saint Paul	33
2022/71	22/03/2022	Débit de boisson - Vide grenier 05/06/2022	34
2022/72	22/03/2022	Raccordement armoire - La Grande Rousselaie	35
2022/73	25/03/2022	Portant occupation du domaine public - 45-47 Rue du Commerce	37
2022/74	25/03/2022	Portant occupation du domaine public - 17 bis Rue Pasteur	39
2022/75	25/03/2022	Création accès quartier Villetalour - rue de la Fourrierie	41

2022/76	28/03/2022	Ouverture débit de boisson ball trap du 9 et 10 avril 2022	43
2022/77	29/03/2022	Numérotation rue Principale (entre 25 et 27)	44
2022/78	29/03/2022	Portant permission de voirie, réglementation de la circulation et du stationnement - Rue de Tatsfield	45
2022/79	31/03/2022	Arrêté de débit de boisson 8 avril 2022 Vente de gâteaux	47
2022/80	31/03/2022	Arrêté de débit de boisson LOTO LOIRE MADAGASCAR	48



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/052

Arrêté modificatif de l'arrêté n°2022/012 du 21 janvier 2022

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la délégation de fonction donnée par Madame la Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,
VU l'arrêté 2022/012 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire ;
VU les demandes du 04 janvier et du 23 février 2022 formulée par Monsieur ROUGET Philippe, Président de l'association Entente Sportive de la Pouëze - Section basket, à l'occasion d'un tournoi du club du vendredi 29 avril au samedi 30 avril 2022 à la salle de Sport de La Pouëze, Parc de la Villenièze à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur ROUGET Philippe, Président de l'association Entente Sportive de la Pouëze - Section basket, est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion d'un tournoi du club du vendredi 29 avril 2022, à partir de 17h00, jusqu'au samedi 30 avril 2022 à 23h59 à la salle de sport, Parc de la Villenièze à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

ARTICLE 3 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur ROUGET Philippe.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 02 mars 2022

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT



Berthelot

RAA : 7/04/22

* Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/053

Arrêté modificatif de l'arrêté n°2021/170 du 21 octobre 2021

Portant réglementation de circulation et de stationnement

pour raison de la mise en place d'un échafaudage afin de réaliser le ravalement du bâtiment
situé 40 rue de la Barre – commune déléguée La Pouëze

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande du 29 septembre 2021 formulée par Monsieur HELLO Franck de l'entreprise CTA à ERDRE-EN-ANJOU, ZA Henri Dunant, rue Padina Mica, Vern d'Anjou ;

VU l'avis émis par le Technicien de l'ATD en date du 12 octobre 2021,

VU l'arrêté 2021/170 portant réglementation de circulation et de stationnement ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de ravalement de la façade du bâtiment, 40 rue de la Barre à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de ravalement de la façade du bâtiment, 40 rue de la Barre à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, la circulation et le stationnement seront, à compter du lundi 28 mars jusqu'au samedi 30 avril 2022, date prévisionnelle de fin des travaux, réglementés comme suit :

- Maintien d'une largeur de voie de 3.2 m minimum
- Mise en place d'un alternat par panneaux B15/C18 si besoin
- Signalisation de nuit
- Signalisation pour circulation piétonne

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

Cette restriction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par l'entreprise CTA représentée par Monsieur HELLO Franck – ZA Henri Dunant, rue Padina Mica, Vern d'Anjou 49220 ERDRE-EN-ANJOU.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise CIRCET représentée par Monsieur HELLO Franck – ZA Henri Dunant, rue Padina Mica, Vern d'Anjou 49220 ERDRE-EN-ANJOU.



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur HELLO Franck de l'entreprise CTA à ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, 02 mars 2022

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*



Berthelot



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/054

Portant réglementation de circulation et de stationnement pour raison de travaux de pose de réseaux souterrains situé 1 / 2 rue Principale – commune déléguée La Pouëze

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande du 10 février 2022 formulée par Monsieur VIAU de l'entreprise STEG à CONCOURSON SUR LAYON – lieu-dit Poidemont ;

VU la permission de voirie du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 24 février 2022,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de pose de réseaux souterrains, aux 1 et 2 rue Principale à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de pose de réseaux souterrains, 1 et 2 rue Principale à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, la circulation et le stationnement seront, à compter du **lundi 07 mars jusqu'au samedi 19 mars 2022, date prévisionnelle de fin des travaux**, réglementés comme suit :

- Voie départementale RD 961 : circulation alternée par panneaux B15 – C18
- Signalisation pour circulation piétonne
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Remise en état et à l'identique de la voirie dès la fin des travaux, si dégradations
- L'accès aux services de secours sera maintenu.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

Cette restriction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par l'entreprise STEG représentée par Monsieur VIAU – lieu-dit Poidemont 49700 CONCOURSON SUR LAYON.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise STEG représentée par Monsieur VIAU – lieu-dit Poidemont 49700 CONCOURSON SUR LAYON.



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur VIAU de l'entreprise STEG de CONCOURSON SUR LAYON.

Fait à Erdre-En-Anjou, 02 mars 2022

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT





ARRETE MUNICIPAL N° 2022/055

Portant réglementation circulation et de stationnement
pour raison d'installation d'un panneau lumineux
situé place de l'Union – commune déléguée La Pouëze

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

VU la délibération 2021/133 décidant de la pose de panneaux d'information ;

CONSIDERANT que pour permettre l'installation d'un panneau lumineux d'information par la société Lumiplan, Place de l'Union à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de l'installation d'un panneau lumineux d'information, Place de l'Union à La Pouëze, commune déléguée D'ERDRE-EN-ANJOU, la circulation et le stationnement seront, le **jeudi 10 mars 2022, date prévisionnelle de fin des travaux**, réglementés comme suit :

- Interdiction de stationnement sur les 4 places au carrefour de la place de l'Union et de la rue Principale
- Circulation en sens unique, de la rue Principale vers la rue du Petit Brionneau
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Remise en état et à l'identique de la voirie dès la fin des travaux, si dégradations
- L'accès aux services de secours sera maintenu.





République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

Cette restriction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés et entretenus par l'entreprise Lumiplan – 1 impasse Augustin Fresnel 44815 SAINT HERBLAIN.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise L'entreprise Lumiplan – 1 impasse Augustin Fresnel 44815 SAINT HERBLAIN.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette BP 24111 – 44041 NANTES Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Madame BLANCHARD de l'entreprise Lumiplan.

Fait à Erdre-En-Anjou, 02 mars 2022

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*



RAA : 7/04/22



ARRETE MUNICIPAL N° 2022/056

Portant réglementation de circulation et de stationnement
pour raison de pose de massifs et mâts pour éclairage public autonome
situé rue Saint Nicolas – commune déléguée de Gené

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU les articles L2213-1 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

VU la demande de l'entreprise ERS FAYAT représentée par Monsieur DENECHÉAU Anthony situé à AVRILLE (49240) 15 rue Paul Langevin;

VU l'avis favorable émis par CCVHA en date du 1^{er} mars 2022,

CONSIDERANT que pour permettre la pose de massifs et mâts pour éclairage public autonome rue Saint Nicolas à Gené, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la pose de massifs et mâts pour éclairage public autonome rue Saint Nicolas à Gené, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, la circulation et le stationnement seront, **à compter du lundi 14 mars 2022 pour une durée de quinze jours**, réglementés comme suit :

- Rue saint Nicolas : circulation alternée
- Stationnement et dépassement interdits pour les véhicules légers et les poids lourds
- Vitesse limitée à 30 kms/h

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : En cas de dégradation des trottoirs, des accotements, des voies ou autres, l'entreprise ERS FAYAT représentée par Monsieur DENECHÉAU Anthony situé à AVRILLE (49240) 15 rue Paul Langevin, devra remettre en état et à l'identique dès la fin des travaux

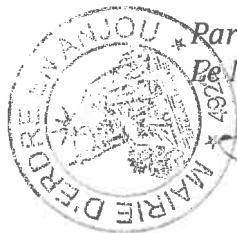
Article 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée l'entreprise ERS FAYAT représentée par Monsieur DENECHÉAU Anthony situé à AVRILLE (49240) 15 rue Paul Langevin,

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- l'entreprise ERS FAYAT représentée par Monsieur DENECHÉAU Anthony situé à AVRILLE (49240) 15 rue Paul Langevin

Fait à Erdre-En-Anjou, le 3 mars 2022



*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de Gené,, Tony AUGEREAU*

RAA : 7104/22



ARRETE MUNICIPAL N° 2022/057

Portant occupation du domaine public
situé rue de la Victoire – commune déléguée de Gené

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 28/02/2022 par laquelle l'entreprise CIRCET France représentée par Monsieur GUYOT Mickaël situé à Vair sur Loire (44150) 75 rue Pierre Arnaud sollicite l'autorisation d'occuper la rue de la Victoire à Gené commune déléguée d'Erdre-en-Anjou (49220), en vue d'effectuer des travaux de télécommunications

VU l'avis favorable émis par CCVHA en date du 1^{er} mars 2022

ARRETE

Article 1 : L'entreprise CIRCET France représentée par Monsieur GUYOT Mickaël situé à Vair sur Loire (44150) 75 rue Pierre Arnaud est autorisé à occuper la rue de la Victoire à Gené commune déléguée d'Erdre-en-Anjou (49220), en vue d'effectuer des travaux de télécommunications

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 1^{er} juin 2022 pour une durée de 3 jours calendaire

Article 3 : Dans le cadre de cette occupation, l'entreprise CIRCET France représentée par Monsieur GUYOT Mickaël situé à Vair sur Loire (44150) 75 rue Pierre Arnaud s'engage en cas de dégradation des trottoirs, des accotements, des voies ou autres, à remettre en état et à l'identique dès la fin des travaux

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise CIRCET France représentée par Monsieur GUYOT Mickaël situé à Vair sur Loire (44150) 75 rue Pierre Arnaud,

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- L'entreprise CIRCET France représentée par Monsieur GUYOT Mickaël situé à Vair sur Loire (44150) 75 rue Pierre Arnaud

Fait à Erdre-En-Anjou, le 3 mars 2022

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de Gené, Tony AUGEREAU*





République Française
Département de Maine-et-Loire
Arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2022/58

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande du 15 février 2022 formulée par Madame VASLIN Madeleine, Présidente des Cyclos Marcheurs.

ARRETE :

Article 1 : A l'occasion de la randonnée cycliste « Edith et Bertrand LENAIN », qui a lieu le dimanche 3 avril 2022 au restaurant scolaire 3 rue de l'étang à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou de 10h à 15h, l'association est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du 1^{er} groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du 3^{ème} groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 3 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 4 - Depuis le 24 janvier 2022 le « pass vaccinal » est obligatoire et s'applique pour les activités de restauration (bars et restaurants, y compris sur les terrasses) pour les adultes de 12 ans et plus. La responsabilité de son contrôle revient à l'organisateur de la manifestation.

Le passe vaccinal consiste à présenter, **au format numérique** (via « Mon carnet » de l'application TousAntiCovid) **ou papier**, une preuve sanitaire, parmi les 3 suivantes (une de ces 3 preuves suffit) :

- Le certificat de vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet (dose de rappel effectuée dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui y sont éligibles).
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement du Covid, de plus de 11 jours et de moins de 4 mois.
- Le certificat de contre-indication à la vaccination

Sauf exception, le pass vaccinal n'intègre plus comme preuve le résultat d'un test de dépistage Covid-19 négatif.

Article 6 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 7 - Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou le 3 mars 2022,
Par délégation de Mme la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou
commune d'ERDRE-EN-ANJOU,
Dominique MENARD



Publié le 7/04/22.....

***Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**



République Française
Département de Maine-et-Loire
Arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2022/59

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande du 26 février 2022 formulée par Monsieur Gauthier VRANKEN, Président de l'association Erdre et Local à l'occasion de la Foire Exposition les 19 et 20 mars 2022. Elle aura lieu à la salle du F.A.R, allée des sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou.

ARRETE :

Article 1 : Madame Gauthier VRANKEN, Président de l'association Erdre et Local est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du 1^{er} groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du 3^{ème} groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 3 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 4 - Depuis le 24 janvier 2022 le « pass vaccinal » est obligatoire et s'applique pour les activités de restauration (bars et restaurants, y compris sur les terrasses) pour les adultes de 12 ans et plus. La responsabilité de son contrôle revient à l'organisateur de la manifestation.

Le passe vaccinal consiste à présenter, **au format numérique** (via « *Mon carnet* » de l'application TousAntiCovid) **ou papier**, une preuve sanitaire, parmi les 3 suivantes (une de ces 3 preuves suffit) :

- Le certificat de vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet (dose de rappel effectuée dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui y sont éligibles).
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement du Covid, de plus de 11 jours et de moins de 4 mois.
- Le certificat de contre-indication à la vaccination

Sauf exception, le pass vaccinal n'intègre plus comme preuve le résultat d'un test de dépistage Covid-19 négatif.

Article 6 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 7 - Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou le 3 mars 2022,
Par délégation de Mme la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou
commune d'ERDRE-EN-ANJOU,
Dominique MENARD



Publié le 7/04/22.....

***Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/060

Pour élagage mécanique de haies
situé l'Housserie – commune déléguée de Gené

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU les articles L2213-1 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la demande de l'entreprise MOREAU et Associés représentée par Monsieur MOREAU Aurélien

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Tony AUGEREAU, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/51 du 17 avril 2021,

VU l'avis favorable émis par CCVHA en date du 7 mars 2022,

CONSIDERANT que les branches et les racines des haies plantées en bordure de voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre la sécurité et la maintenance des réseaux aériens, il est nécessaire de procéder à l'élagage mécanique de haies sur le lieu-dit l'Housserie

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise MOREAU et Associés représentée par Monsieur MOREAU Aurélien est autorisée à procéder à l'élagage mécanique de haies au lieu-dit L'Housserie à Gené, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, **le lundi 10 mars 2022 pour une durée de cinq jours calendaires**

ARTICLE 2 : En cas de dégradation des trottoirs, des accotements, des voies ou autres, l'entreprise MOREAU et Associés représentée par Monsieur MOREAU Aurélien devra remettre en état et à l'identique dès la fin des travaux

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée l'entreprise MOREAU et Associés représentée par Monsieur MOREAU Aurélien

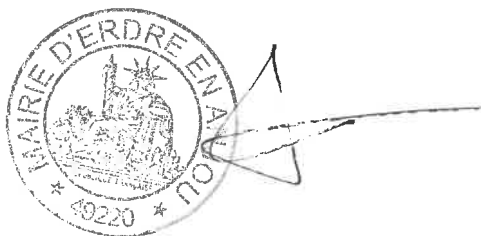
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- L'entreprise MOREAU et Associés représentée par Monsieur MOREAU Aurélien

Fait à Erdre-En-Anjou, le 8 mars 2022

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de Gené, Tony AUGEREAU*



RAA : 7104122



Arrêté n°2022/61

Portant permission de voirie pour déplacement temporaire d'un arrêt de car

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDERANT la tenue de la Foire-Exposition de Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, les 19 et 20 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Chef d'Agence du Lion d'Angers par délégation de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 10 mars 2022 ;

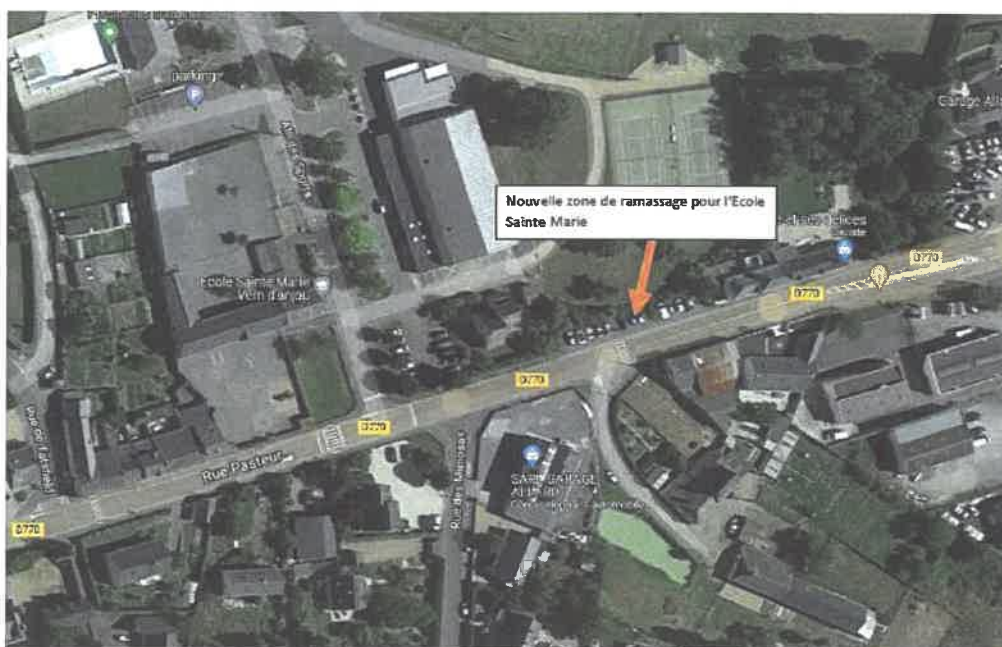
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée de la Foire-Exposition ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de la Foire-exposition les 19 et 20 mars 2022 à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, le parking de la salle du Foyer d'Animation Rural ne sera pas disponible pour accueillir l'arrêt de bus pour les enfants de l'école Sainte Marie.

L'arrêt de bus sera donc déplacé temporairement au parking situé sur la RD 770, selon le plan ci-dessous du **mardi 15 mars 2022 à 17h au lundi 21 mars 2022 à 14h.**



Article 2 : La signalisation est à la charge et sous la responsabilité du Service Technique de la commune d'Erdre-en-Anjou.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place par le Service Technique de la commune d'Erdre-en-Anjou.

Article 3 : Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les enfants puissent monter ou descendre de l'autocar en toute sécurité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU ;
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS ;
- Les transports MICHEL ;
- Le Service Technique de la commune d'Erdre-en-Anjou ;
- L'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le vendredi 11 mars 2022,
Par délégation de Madame la Maire,
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Dominique MENARD*





République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2022/62

Portant fermeture temporaire du parking du Complexe sportif Roger Gillier

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDERANT la tenue de la Foire-Exposition de Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, les 19 et 20 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules et de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous sur les parkings du Complexe Sportif Roger Gillier pendant la durée de la Foire-Exposition ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la Foire-exposition les 19 et 20 mars 2022 à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, les parkings du Complexe Sportif Roger Gillier seront interdits au stationnement du **mardi 15 mars 2022 à 17h au lundi 21 mars 2022 à 14h**.

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 3 : La signalisation est à la charge et sous la responsabilité du Service Technique de la commune d'Erdre-en-Anjou.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place par le Service Technique de la commune d'Erdre-en-Anjou.

Article 4: Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les enfants puissent monter ou descendre de l'autocar en toute sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU ;
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS ;
- Le Service Technique de la commune d'Erdre-en-Anjou ;

*Fait à Erdre-En-Anjou, le vendredi 11 mars 2022,
Par délégation de Madame la Maire,
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Dominique MENARD*





République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2022/63

Portant permission de voirie pour la création d'un nouveau point d'arrêt de transport scolaire sur voie communale

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDERANT la demande du Conseil Régional des Pays de La Loire, 73 Rue Saint Aubin, 49000 Angers, le bénéficiaire, dans le cadre de la création d'un emplacement d'arrêt de car Allée des sports à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou en date du 9 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous ;

ARRETE

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Signalisation horizontale (lignes zigzag de couleur jaune) mise en place à l'emplacement exact de l'arrêt et de chaque côté de la route
- Signalisation verticale

Article 2 :

Prescriptions techniques particulières :

- Le traçage des lignes zigzag jaune devra être effectué sur 15 m minimum
- Mise en place panneau A13a avec panonceau arrêt de bus positionné à 150 m de l'arrêt à charge du bénéficiaire.
- Visibilité de 80 m entre la limite du domaine public et l'arrière de l'arrêt de bus

Article 3 :

A compter du 22 mars 2022, le bénéficiaire sera autorisé à stationner sur le domaine public, sur la voie communale Allée des sports, à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou.

Article 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place par le bénéficiaire.

Article 5 :

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les enfants puissent monter ou descendre de l'autocar en toute sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- Le bénéficiaire

Fait à Erdre-En-Anjou, le vendredi 11 mars 2021 ;

Par délégation de Madame la Maire,

Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,

Dominique MENARD,



RAA: 7104/22



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2022/64

Portant permission de voirie, réglementation de circulation et du stationnement

22 Rue Henri Dunant à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou – Voie Communale

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDERANT la demande de permission de voirie en date du 2 mars 2022 de l'entreprise SARL Plaçais TPG, 8 Rue des Carrières, 49370 Bécon-les-Granits, le demandeur;

CONSIDERANT l'avis favorable des services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en date du 3 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Chef d'Agence du Lion d'Angers par délégation de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 15 mars 2022;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Du 21 au 25 mars 2022 inclus, la circulation sera modifiée sur la Rue Henri Dunant.

Article 2 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour :

- Ouvrir la chaussée afin de procéder à une installation nouvelle de branchement eaux usées et eaux pluviales ;

Les travaux entrepris devront être conformes aux recommandations ainsi qu'au cahier des prescriptions du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.

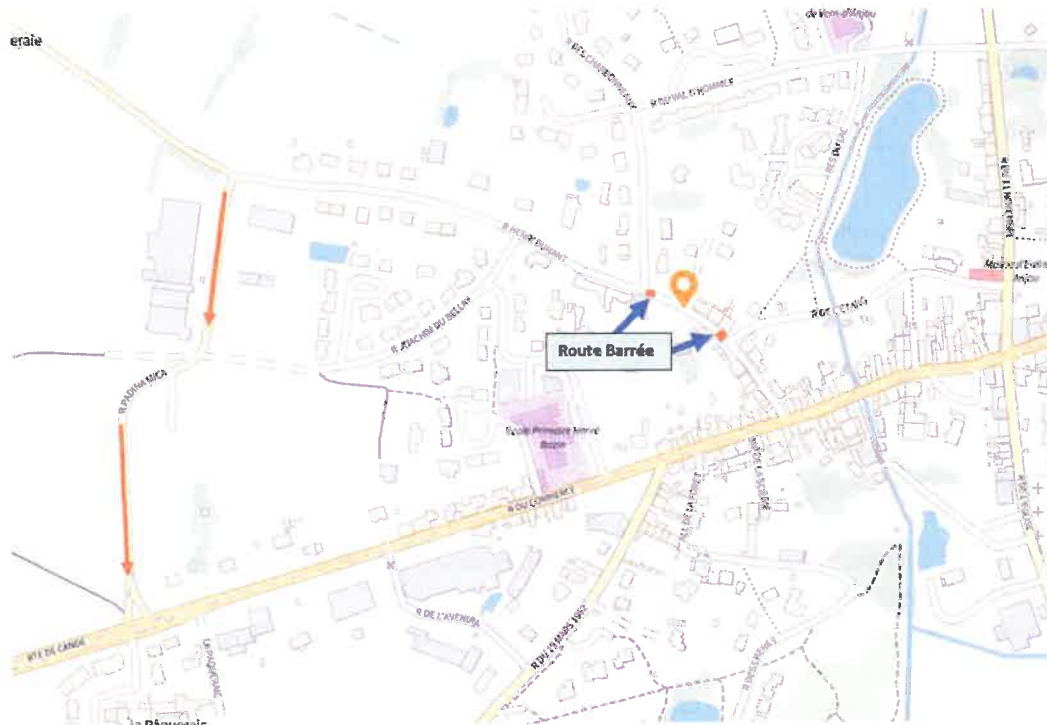
Article 3 : En raison de l'intervention de l'entreprise SARL Plaçais TPG, la circulation sera modifiée comme suit et selon le plan joint ci-dessous :

- La Rue Henri Dunant sera barrée au carrefour avec la Rue des Charbonneaux et avec la Rue de l'Etang ;
- Une déviation sera mise en place par la Rue Padina Mica en venant de Chazé-sur-Argos ;

Le stationnement sera interdit dans la Rue Henri Dunant sur la section concernée.

L'accès des services de secours sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

L'accès des riverains devra être maintenu.



Article 4 : Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise SARL Plaçais TPG, 8 Rue des Carrières, 49370 Bécon-les-Granits.

Article 7 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 8 : Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, CEGELEC ANGERS INFRAS, 14 Avenue du Pin, 49070 BEAUCOUZE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-en-Anjou, le **15 mars** 2022,
Par délégation de Madame la Maire,
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Dominique MENARD,

Publié RAA le **7/04/22**





Arrêté n°2022/65

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Madame la Maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT la demande de l'association Cyclos Marcheurs Vernois, le demandeur, en date du 10 mars 2022 concernant le passage d'une randonnée cyclotourisme et VTT « Edith et Bertrand Lenain » sur la commune d'Erdre-en-Anjou ;

CONSIDERANT le récépissé de la Préfecture en date du 7 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les courses cyclistes;

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 3 avril 2022, l'association Cyclos Marcheurs Vernois est autorisée à emprunter les voies communales de la commune d'Erdre-en-Anjou selon les plans joints en annexe.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité devront être prises par le demandeur afin de garantir la sécurité du public ainsi que celle des coureurs.

Article 3 : Le demandeur a la charge de la signalisation de la course dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette manifestation sportive.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'association

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU ;
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS ;
- L'association Cyclos Marcheurs Vernois

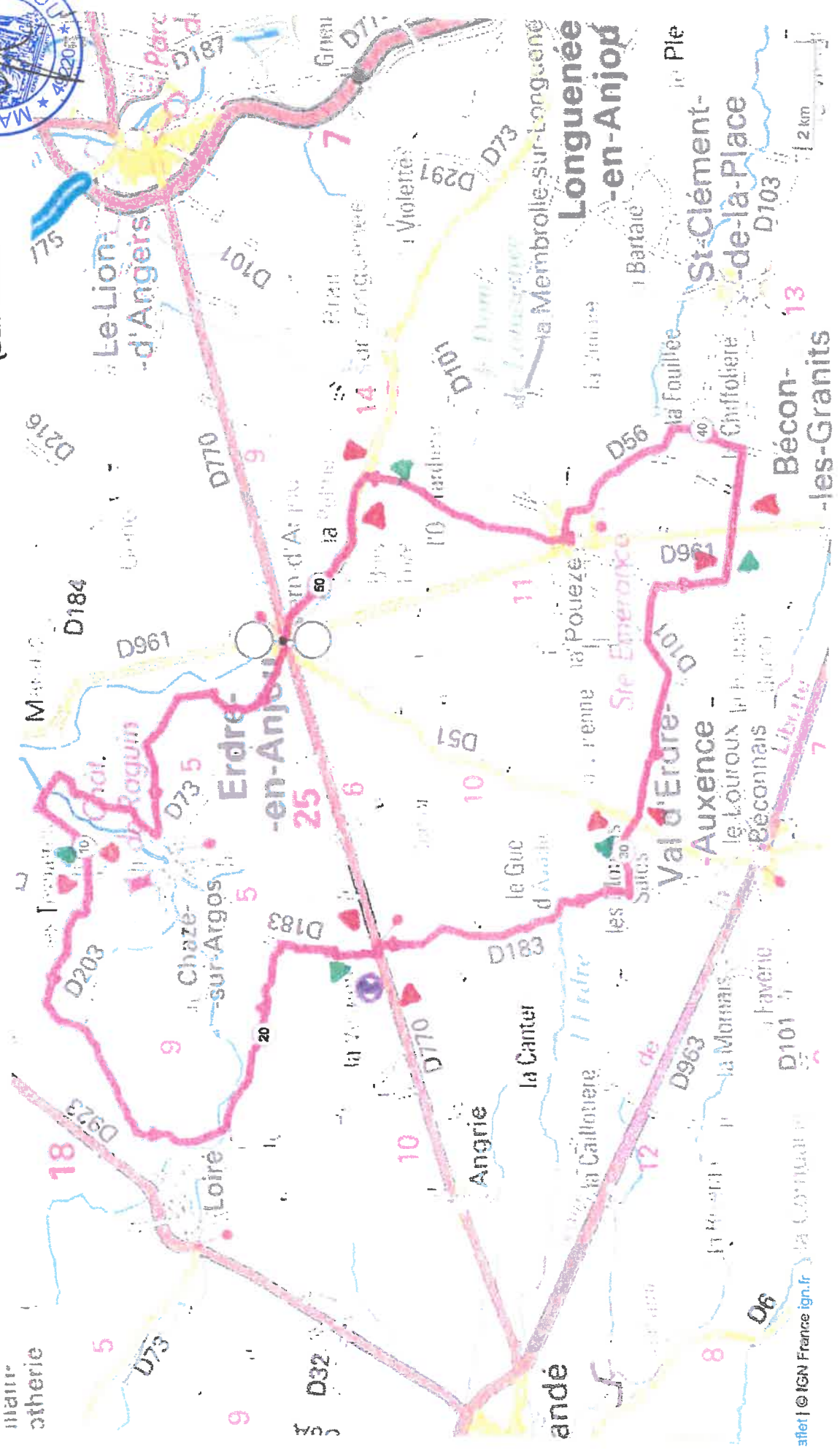
Fait à Erdre-En-Anjou, le mardi 15 mars 2022
Madame la Maire, Yamina RIOU



Annexe de l'activité
2022/23
Cmc la Terrasse /
Yamina Riou



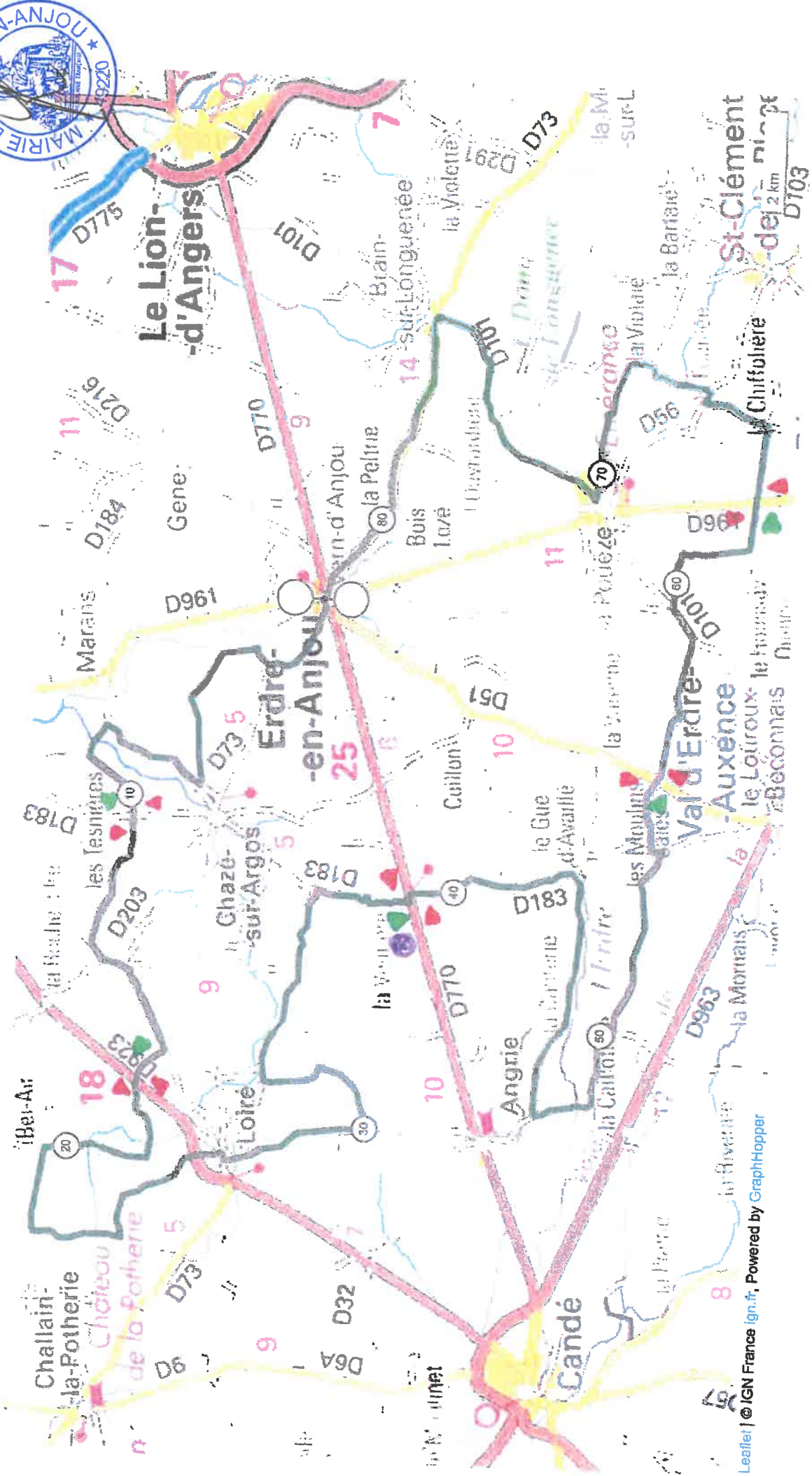
Cycles
Moyen parcours 51,5 Km



Annexe de l'activité
 2022/2023
 Tome de l'aire
 Yamima Riou

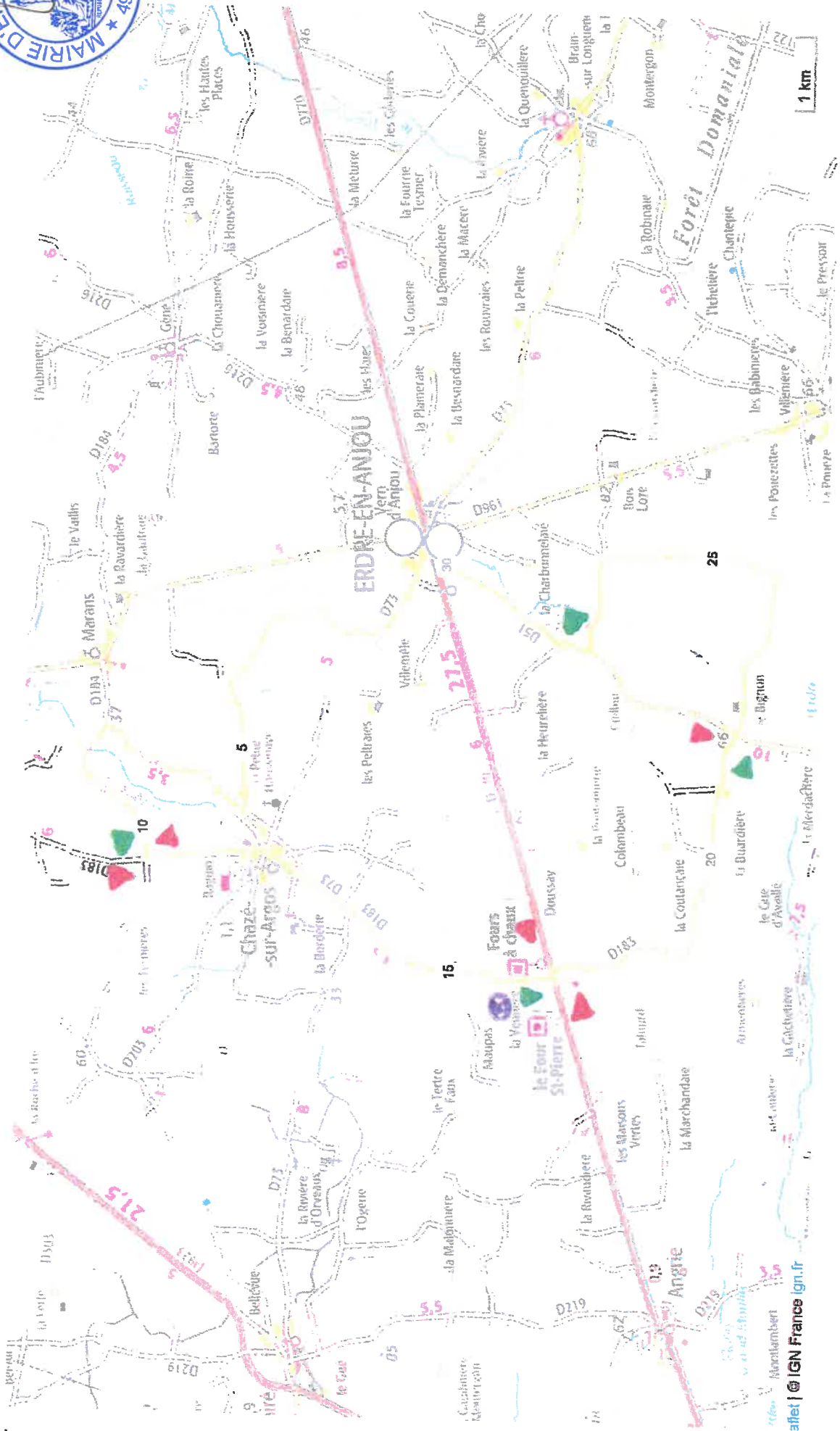


Cyclos
 Grand parcours 82 Km



Annexe à l'acte
2022/165
Rme G. Mauc, Yamina Riou

Cyclos
Petit parcours 30,5 Km





Arrêté n°2022/66

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Madame la Maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

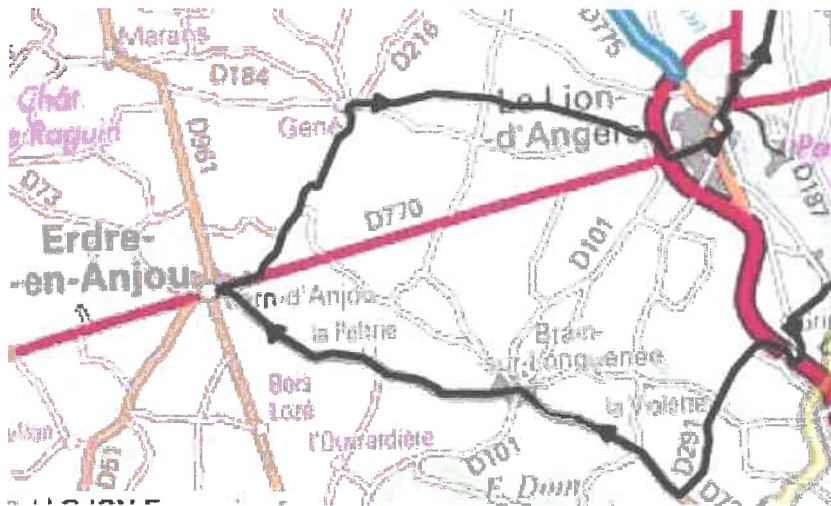
CONSIDERANT la demande de l'association Vélo Club Lionnais, le demandeur, en date du 15 février 2022 concernant le passage de la course cycliste du Tour du Pays Lionnais sur la commune d'Erdre-en-Anjou ;

CONSIDERANT l'avis favorable des services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en date du 11 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les courses cyclistes;

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 15 mai 2022, l'association Vélo Club Lionnais est autorisée à emprunter les voies communales de la commune d'Erdre-en-Anjou selon le plan ci-dessous :



Article 2 : Toutes les mesures de sécurité devront être prises par le demandeur afin de garantir la sécurité du public ainsi que celle des coureurs.

Article 3 : Le demandeur a la charge de la signalisation de la course dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette manifestation sportive.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'association Vélo Club Lionnais.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU ;
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS ;
- L'association Vélo Club Lionnais.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le mardi 15 mars 2022
Madame la Maire, Yamina RIOU*





Arrêté n°2022/67

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Madame la Maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT la demande de l'association ASLB Cyclo du Louroux Béconnais, le demandeur, en date du 2 mars 2022 concernant le passage d'une randonnée cyclo, VTT et marche sur la commune d'Erdre-en-Anjou ;

CONSIDERANT l'avis favorable des services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en date du 11 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la manifestation sportive ;

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 24 avril 2022, l'association ASLB Cyclo du Louroux Béconnais est autorisée à emprunter les voies communales de la commune d'Erdre-en-Anjou selon le plan ci-dessous :



Article 2 : Toutes les mesures de sécurité devront être prises par le demandeur afin de garantir la sécurité du public ainsi que celle des coureurs.

Article 3 : Le demandeur a la charge de la signalisation de la course dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette manifestation sportive.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'association ASLB Cyclo du Louroux Béconnais.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU ;
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS ;
- L'association ASLB Cyclo du Louroux Béconnais.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le mardi 15 mars 2022
Madame la Maire, Yamina RIOU*





République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/070

Portant réglementation de circulation

pour mise en place d'un échafaudage pour travaux de changement de gouttières

situé 6 PLACE Saint Paul – commune déléguée de Gené

La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Tony AUGEREAU, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/51 du 17 avril 2021,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande du 18 mars 2022 formulée par Monsieur Cyrille DESLANDES de l'entreprise DESLANDES COUVERTURE à ERDRE-EN-ANJOU, 1 rue des Mimosas, Vern d'Anjou (49220) ;

VU l'avis émis par le Technicien de l'ATD en date du 25/03/2022

CONSIDERANT que pour permettre la pose d'un échafaudage au 6 place Saint Paul à Gené commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, pour travaux de changement de gouttières, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

Article 1 : En raison de la pose d'un échafaudage pour travaux de changement de gouttières, 6 place Saint Paul à Gené, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, (49220), la circulation sera, **à compter du lundi 28 mars 2022 pour une période d'une semaine, date prévisionnelle de fin des travaux**, réglementés comme suit :

- Mettre en place la signalétique de nuit sur l'échafaudage (triflash) et panneau piéton « changer de trottoir » pour la sécurité de tous

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

Cette restriction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par l'entreprise DESLANDES COUVERTURE à ERDRE-EN-ANJOU, 1 rue des Mimosas, Vern d'Anjou (49220) représentée par Mr DESLANDES Cyrille

Article 3 : En cas de dégradation des trottoirs, des accotements, des voies ou autres, l'entreprise DESLANDES COUVERTURE à ERDRE-EN-ANJOU, 1 rue des Mimosas, Vern d'Anjou (49220) représentée par Monsieur Cyrille DESLANDES devra remettre en état et à l'identique dès la fin des travaux

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise l'entreprise DESLANDES COUVERTURE à ERDRE-EN-ANJOU, 1 rue des Mimosas, Vern d'Anjou (49220) représentée par Mr DESLANDES Cyrille

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

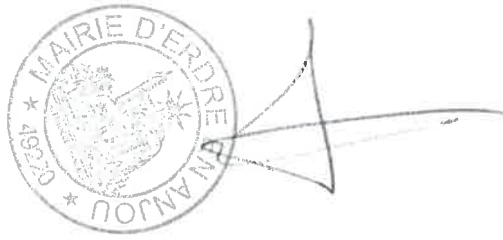
- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

- l'entreprise DESLANDES COUVERTURE à ERDRE-EN-ANJOU, 1 rue des Mimosas, Vern d'Anjou (49220) représentée par Mr DESLANDES Cyrille

Fait à Erdre-En-Anjou, 21 mars 2022
Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de Gené, Tony AUGEREAU



RAA : 7/64/22



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/071

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la délégation de fonction donnée par Madame la Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,
VU la demande du 08 mars 2022 formulée par Madame BESSON Emily, Présidente de l'association Familles Rurales La Pouëze, à l'occasion d'un vide grenier le dimanche 05 juin 2022 au Château de la Villenière à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame BESSON Emily, Présidente de l'association Familles Rurales de la Pouëze, est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion d'un vide grenier le dimanche 05 juin 2022 de 08h00 à 19h00 au Château de la Villenière à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

ARTICLE 3 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

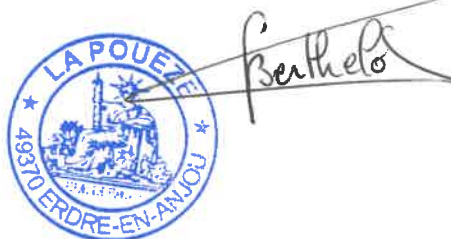
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Madame BESSON Emily.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 22 mars 2022

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*



RAA ! 7/04/22

* Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



ARRETE MUNICIPAL N° 2022/072

Portant réglementation de circulation et de stationnement
pour raison de travaux de raccordement à une armoire
situé au lieu-dit La Grande Rousselaie – commune déléguée La Pouëze

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

VU la demande du 07 mars 2022 formulée par Monsieur MERCIER David de l'entreprise SPIE City Networks à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, 3 rue Louis Lépine, ZI d'Etriché ;

VU l'avis émis par le Technicien de l'ATD en date du 09 mars 2022,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de raccordement au lieu-dit La Grande Rousselaie à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de raccordement au lieu-dit La Grande Rousselaie à La Pouëze, commune déléguée D'ERDRE-EN-ANJOU, la circulation et le stationnement seront, à compter du mardi 19 avril jusqu'au vendredi 22 avril 2022, date prévisionnelle de fin des travaux, réglementés comme suit :

- Mise en place d'un alternat par panneaux B15/C18
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Remise en état et à l'identique de la voirie dès la fin des travaux, si dégradations

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

L'accès des riverains devra être maintenu.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

Cette restriction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par l'entreprise SPIE Networks représentée par Monsieur MERCIER David – 3 rue Louis Lépine, ZI d'Etriché, 49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise CIRCET représentée par Monsieur MERCIER David – 3 rue Louis Lépine, ZI d'Etriché , 49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur MERCIER David à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.

Fait à Erdre-En-Anjou, 22 mars 2022

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT





Arrêté n°2022/73

Portant autorisation d'occupation du domaine public

45 – 47 Rue du commerce, commune déléguée de Vern d'Anjou

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

VU l'arrêté n°2021/139 portant réglementation de la circulation et du stationnement au 45-47 Rue du Commerce à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou ;

VU l'arrêté n°2021/179 portant réglementation de la circulation et du stationnement au 45-47 Rue du Commerce à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou ;

VU l'arrêté n°2022/003 portant réglementation de la circulation et du stationnement au 45-47 Rue du Commerce à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou ;

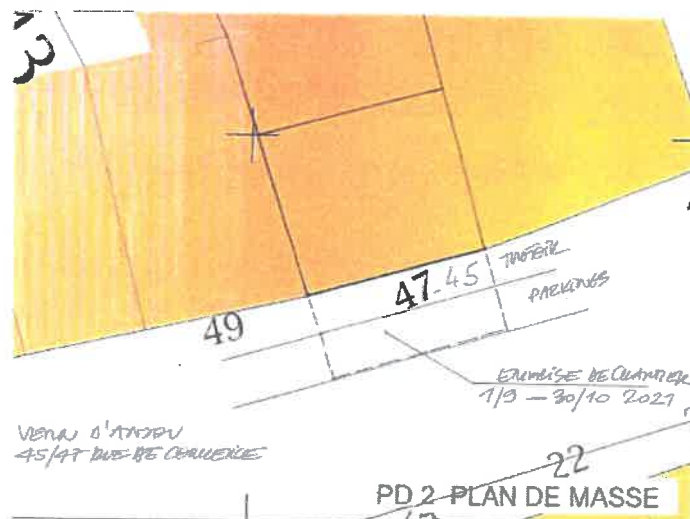
CONSIDERANT la demande du 15 mars 2022 de Monsieur Jean Noël BEGUIER qui, dans le cadre de travaux de réhabilitation de l'immeuble situé au 45-47 Rue du commerce à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, souhaite occuper temporairement le domaine public;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale en date du 2 août 2021 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de réhabilitation de l'immeuble situé au 45 – 47 Rue du Commerce à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, les places de stationnement situés devant l'immeuble seront réservées au stationnement des véhicules d'entreprises et à la livraison de matériel sur une longueur de 5 mètres environ, selon le plan ci-dessous, **à compter du 4 avril 2022 et jusqu'au 13 juin 2022 inclus.**



Article 2 : Cette autorisation nécessitera les dispositions suivantes :

- La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place et entretenue par Monsieur Jean Noël BEGUIER ;
- Les piétons devront respecter le cheminement indiqué et leur sécurité devra être assurée. La signalisation sera mise en place et entretenue par Monsieur Jean Noël BEGUIER ;

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par Monsieur Jean Noël BEGUIER.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, Monsieur Jean Noël BEGUIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 25 mars 2022
Par délégation de Madame la Maire,
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Dominique MENARD*



Article 2 : Les travaux nécessitent les dispositions suivantes :

- Un dispositif de signalisation devra être mise en place devant la benne avec panneau K8 et une lampe de chantier clignotante ;
- Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier ;
- Les piétons devront respecter le cheminement indiqué et leur sécurité devra être assurée ;
- Le demandeur veillera à préserver les droits des tiers.

En cas d'empiètement sur la chaussée, le demandeur sera tenu de mettre en place la signalisation suivante et de respecter les préconisations suivantes :

- Un alternat par panneaux B15/C18 ou des feux tricolores devront être mis en place ;
- L'emprise du chantier devra être limitée à une demi-chaussée.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le demandeur.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- Le demandeur

*Fait à Erdre-En-Anjou, le vendredi 25 mars 2022,
Par délégation de Madame la Maire, ,
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Dominique MENARD,*



Publié RAA : 7.04.22



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/075

Portant réglementation de circulation et de stationnement
pour raison de création du lotissement Villetalour
situé rue de la Fourrerie – commune déléguée La Pouëze

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

VU la demande du 23 mars 2022 formulée par Monsieur CORRE Luc de l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU à RENAZÉ, Route de Craon ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de création du lotissement Villetalour, et notamment le busage du fossé permettant l'accès au chantier, rue de la Fourrerie à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de création du lotissement Villetalour à La Pouëze, commune déléguée D'ERDRE-EN-ANJOU, la circulation et le stationnement seront, **à compter du lundi 28 mars jusqu'au lundi 05 mai 2022, date prévisionnelle de fin des travaux**, réglementés comme suit :

- Route barrée entre le lieu-dit Ma Campagne et le croisement avec le ruisseau Le Brionneau (voir plan en annexe)
- Déviation via la RD 103 et la RD 961
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Remise en état et à l'identique de la voirie dès la fin des travaux, si dégradations

Article 2 : L'accès aux services de secours et aux services de collecte des ordures ménagères devront être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

Cette restriction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU représentée par Monsieur CORRE Luc – Route de Craon 53800 RENAZÉ.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU représentée par Monsieur CORRE Luc – Route de Craon 53800 RENAZÉ.



Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur CORRE Luc à RENAZÉ.

Fait à Erdre-En-Anjou, 25 mars 2022

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*



Annexe 1 – Plan de circulation travaux rue de la Fourrière – La Pouëze
Déviations d'accès



RAA: 7/04/22



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/076

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique

La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur AUGEREAU Tony, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/51 du 17 avril 2021,

VU la demande du 23 mars 2022 formulée par Monsieur FERRE Yannick, Président du Comité des Fêtes de Gené, à l'occasion d'un ball-trap le samedi 9 avril et dimanche 10 avril 2022 à Gené, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur FERRE Yannick, Président du Comité des Fêtes de Gené est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3 à l'occasion du ball-trap le samedi 9 avril 2022 de 15 h 00 à 22 h 00 et le dimanche 10 avril 2022 de 10 h 00 à 22 h 00 à Gené, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU.

ARTICLE 2 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur **FERRE Yannick**

Fait à Erdre-En-Anjou, le 28 mars 2022

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de Gené, Tony AUGEREAU*

RAA: 7104 122

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



ARRETE n° 2022/077

Numérotation de parcelles rue Principale, commune déléguée de La Pouëze

Madame la Maire de la commune d'Erdre-en-Anjou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021 ;

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de numérotter des parcelles situées rue Principale à La Pouëze, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou ;

ARRETE :

Article 1: Il est prescrit la numérotation suivante à la rue Principale à La Pouëze, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou :

- Parcelle cadastrée 249 AK 253 : 25 bis rue Principale
- Parcelle cadastrée 249 AK 236 : 25 ter rue Principale

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Directeur du Service du Cadastre de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Directeur du centre de tri postal de Segré-en-Anjou Bleu
- Monsieur le Directeur du SIA de Beaucozézé
- Monsieur le Directeur du 3RD'Anjou de Val d'Erdre-Auxence.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 29 mars 2022

*Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT*



Berthelot



Arrêté n°2022/78

**Portant permission de voirie, réglementation de circulation et du stationnement
Rue de Tastfield, commune déléguée de Vern d'Anjou – Voie communale**

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDERANT la demande de permission de voirie et de réglementation de la circulation et du stationnement de la SARL MOREAU&Associés, ZA La Barrière, Andigné, 49220 Le Lion d'Angers, du 25 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental par délégation du chef de d'agence du Lion d'Angers en date du 25 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en date du 29 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Du 11 au 16 avril 2022 inclus, la circulation sera modifiée sur la Rue de Tastfield.

Article 2 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour procéder à un branchement eaux pluviales.

Les travaux entrepris devront être conformes aux recommandations ainsi qu'au cahier des prescriptions du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.

Article 3 : En raison de l'intervention de la SARL MOREAU&Associés, la circulation sera modifiée comme suit et selon le plan joint ci-dessous :

- La Rue de Tatsfield sera barrée et interdite à la circulation et au stationnement au carrefour avec la Rue du Clos Fleuri;

L'accès des services de secours sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

L'accès des riverains devra être maintenu.



République Française
Département de Maine-et-Loire
Arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2022/79

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande du 29 mars 2022 formulée par Madame Violaine VERGER, Présidente de l'association APE de l'école Hervé Bazin.

ARRETE :

Article 1 : A l'occasion d'une vente de gâteau, à la sortie de l'école le vendredi 8 avril 2022 de 16h45 à 19h, l'APE Hervé Bazin est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du 1^{er} groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du 3^{ème} groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 3 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 4 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou le 31 mars 2022,
Par délégation de Mme la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou
commune d'ERDRE-EN-ANJOU,
Dominique MENARD

Publié le 7/04/22.....



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Département de Maine-et-Loire
Arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2022/80

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande du 14 mars 2022 formulée par Monsieur Gislain DUFOUR, Président de l'association Loire Madagascar.

ARRETE :

Article 1 : A l'occasion du Loto de l'association qui a lieu à la Salle du FAR du vendredi 8 avril au samedi 9 avril 2022 restaurant scolaire 3 rue de l'étang à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou de 17h30 à 00h, l'association est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du 1^{er} groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du 3^{ème} groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 3 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 4 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou le 31 mars 2022,
Par délégation de Mme la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU
Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou commune d'ERDRE-EN-ANJOU,
Dominique MENARD

Publié le 7/04/22.....



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.